

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 0117/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU  
28/01/2019

-----  
Affaire :

MONSIEUR DIARASSOUBA  
INZA

Contre

MONSIEUR MBENGUE  
GORA

Décision :

Statuant publiquement, par  
défaut, en premier et dernier  
ressort :

Déclare irrecevable l'action de  
DIARASSOUBA INZA pour  
défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;  
Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE  
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DIARASSOUBA INZA de nationalité ivoirienne domicilié à  
Abidjan riviera III, gérant de la société I.D.F-SARL, société à  
responsabilité limitée au capital de 1.000.000 f cfa inscrite au RCCM  
sous le numéro-CI-ABJ-2018-05406 dont le siège social est sis à  
Abidjan Cocody Riviera III , route de M'BADON 03 BP 639 CIDEX 03,  
tél : 21 37 33 58/07 88 16 51/43 70 00 02 ;  
Lequel fait élection de domicile audit siège social.

Demandeur, comparaissant et concluant ;

D'une part :

Et

MONSIEUR M'BENGUE GORA de nationalité Sénégalaise, gérant de  
l'établissement MBENGUE GORA dit "ETS' MBENGUE GORA"  
IMPORT-EXPORT SARL, RCCM CI-ABJ-2017-B-25633, Compte  
Contribuable 1745780 P, siège social Marcory Remblais 04 BP 1256  
Abidjan 04 tél : 21 28 00 12/89 53 48 91,  
email :etsmbenguegora@gmail.com.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 10 janvier 2019 pour l'audience du mercredi 16 janvier  
2019, l'affaire a été appelée et renvoyé au 21 /01/2019 devant la  
5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;





A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 sur la recevabilité;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure DIARASSOUBA INZA contre M'BENGUE GORA relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Oui le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2018, DIARASSOUBA INZA a assigné M'BENGUE GORA à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 janvier 2018 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Dire et juger que l'Etablissement M'BENGUE GORA a fait preuve de négligence coupable dans la conservation des produits laitiers qu'il lui a confiés ;
- Dire et juger que cette négligence a entraîné sa responsabilité dans cette affaire ;
- En conséquence, condamner l'Etablissement M'BENGUE GORA à lui payer la somme de 6.215.900 francs, montant de la valeur des produits décongelés ;
- Ordonner la restitution de la somme de 350.000 francs représentant le reliquat des loyers déjà payés sur la période allant du 25 mai au 25 juin durant laquelle les chambres froides avaient cessé de fonctionner provoquant le préjudice subi actuellement ;
- Condamner l'Etablissement M'BENGUE GORA à payer une astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner l'Etablissement M'BENGUE GORA aux dépens ;



Au soutien de son action, DIARASSOUBA INZA expose qu'il est le Directeur Général de la société I.D.F-SARL spécialisée dans le glacier ;

Il fait savoir que ne disposant pas encore de chambres froides, il a dû louer celles de l'Etablissement M'BENGUE GORA sise à Koumassi moyennant la somme de 15.000 francs par jour. Ainsi, le 24 mai 2018, il a versé audit Etablissement la somme de 450.000 francs représentant 30 jours de stockage ;

Il indique qu'il a été informé par la suite de ce que ses produits avaient été transportés dans une autre chambre froide appartenant au nommé KONATE. Vérifiant l'information, il s'est rendu sur le lieu de situation du conteneur frigorifique de KONATE où il découvre après l'ouverture desdits conteneurs que tous ses produits laitiers étaient décongelés et donc inappropriés pour la vente sur le marché ;

Il a fait constater cette situation par exploit d'Huissier et estime le préjudice subi à la somme de 6.215.900 francs ;

Il déclare qu'informé, l'Etablissement M'BENGUE GORA a promis entrer en négociation avec lui, mais ne s'est pas exécuté depuis lors et son gérant a disparu de l'entreprise fermant tous ses contacts téléphoniques ;

Il poursuit pour dire qu'il a mis en demeure l'Etablissement M'BENGUE GORA de lui payer la somme de 6.215.900 francs, en vain ;

Il sollicite en plus des demandes ci-dessus indiquées la condamnation de l'Etablissement M'BENGUE GORA à lui payer la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Pour sa part, M'BENGUE GORA n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

M'BENGUE GORA a été assignée à district ; Il sied de statuer par jugement de défaut ;



### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.565.900 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, DIARASSOUBA INZA n'a versé



au dossier aucune pièce prouvant qu'il a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à M'BENGUE GORA ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

DIARASSOUBA INZA succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de DIARASSOUBA INZA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;  
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° DCE: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.9. MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord 1901 53

RÉÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



ЛЕННИНСКИЙ СЕЧИОННЫЙ  
ТРУДОВЫЙ СОВЕТ  
ПОДПИСЬ К ПОСЛАНИЮ  
И. В. СТАЛИНУ  
ЧЕСТНОСТЬЮ АВТОРСКОГО  
СУДОВОГО СОСТАВА  
СЕЧИОННОГО СУДА  
СЕЧИОННОГО СУДА

1. *Leucosia* *leucosia* (L.) *leucosia* (L.) *leucosia* (L.)